

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de La Roche :

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires des communes de La Roche et Pont-la-Ville a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. En cas de places disponibles, l'Accueil est ouvert aux enfants fréquentant les classes 1H à 8H des écoles de communes voisines aux mêmes conditions.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. Une commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée. Le nombre de membres, leur représentativité, la durée de leur mandat et les tâches de la Commission sont définis dans le règlement d'application ainsi que dans la suite du présent règlement.

1.4. Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune de La Roche.

1.5. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. L'ouverture durant les vacances scolaires et ses modalités figurent dans le règlement d'application. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.6. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

1.7. L'accueil vise à offrir une structure d'accueil extrascolaire de qualité, où les parents peuvent confier leurs enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.

1.8. Un règlement d'application est proposé par la commission AES et approuvé par le Conseil communal.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires de La Roche ou de communes bénéficiant d'une convention d'entente peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil. L'inscription doit se faire pour chaque année scolaire ; il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre.

2.1.2. Un formulaire par enfant inscrit dûment rempli, daté et signé par un détenteur de l'autorité parentale puis retourné à l'adresse indiquée sur ledit formulaire. Il doit être accompagné des annexes requises.

2.1.3. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents au moins six semaines avant la rentrée scolaire.

2.1.4. Toute modification durable de l'horaire de fréquentation indiqué dans le formulaire d'inscription doit être notifiée par écrit, en remplissant et en remettant une nouvelle grille horaire à l'Accueil, au moins un mois à l'avance. Elle ne constitue pas une inscription en cours d'année au sens du présent règlement.

2.1.5. L'inscription d'un enfant doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation sera irrégulière.

2.1.6. Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de 3 enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par la Commission AES.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles si elles sont annoncées 24 heures à l'avance. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible, mais au plus tard à l'heure de l'arrivée prévue de l'enfant à l'Accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur l'enseignant pour transmettre cette information. Un certificat médical peut être exigé après trois jours d'absence de fréquentation de l'Accueil de l'enfant inscrit.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6 En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. La commission AES est compétente pour décider d'une réduction.

2.4.7. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.8. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur l'enseignant pour transmettre cette information.

2.4.9. En cas d'absence pour cause d'activité scolaire telle que course d'école, camp vert, journée à ski ou promenade entraînant l'annulation d'une tranche-horaire, l'Accueil ne facturera pas ladite tranche à condition d'en être informé par le parent dès réception de l'information ou au plus tard 2 jours avant la tranche concernée.

2.4.10. Les parents s'engagent à venir chercher leurs enfants à l'Accueil à l'heure convenue. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'Accueil. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art.11, al. 5.

2.4.11. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la Commission AES.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la Commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Fratrie ;
- d. Importance du/des taux d'activité/s ;
- e. Âge de/s l'enfant/s ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. Pour le non-respect des règles de vie, un enfant peut être immédiatement suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES, sur proposition du/de la responsable de l'Accueil.

4.3. La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. Pour des motifs graves ou le non-respect répété des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant, dans un délai de 10 jours dès l'avertissement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Sous réserve de l'art. 2.4.6, les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1. L'horaire de l'Accueil est fixé par la Commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. L'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de Fr. 105.- dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe du règlement d'application). Le prix maximal d'un repas est fixé à Fr. 13.-. Ces tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personne exerçant une activité indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.2. Les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 9. Calcul du revenu du ménage

9.1. Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires au calcul du revenu de la famille. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant, sans subvention communale. Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue par la commune lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.

9.2. La méthode de calcul de la capacité économique des parents figure dans le règlement d'application.

Art. 10. Accomplissement des devoirs

10.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil. Un temps maximal de 45 minutes sera attribué aux devoirs.

10.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

10.3. Un accompagnement des devoirs peut être organisé dans le cadre de l'Accueil en fonction des demandes. Le cas échéant, les frais y relatifs et l'organisation sont définis à l'art. 12 « Accompagnement des devoirs » du Règlement scolaire communal.

Art. 11. Facturation

11.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

11.2. Le repas de midi est facturé au prix coutant. Quant au petit-déjeuner, l'enfant l'apporte s'il désire le prendre à l'Accueil à son arrivée. Le goûter est compris dans le tarif horaire.

11.3. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

11.4. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt annuel de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

11.5. Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d'Accueil supplémentaire sera facturé par tranches de 30 minutes au prix coutant. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'Accueil invitera les parents à chercher ensemble une solution.

Art. 12. Projet éducatif

12.1. Le projet éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 13. Confidentialité

13.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du Conseil communal.

13.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

13.3. En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, le/la responsable de l'Accueil peut recourir à l'intervention de spécialistes, des services sociaux ou encore prendre toute autre mesure utile. Il/elle en informe le délégué du Conseil communal.

Art. 14. Responsabilités

14.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

14.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. La Commission AES et le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

14.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

14.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

14.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

14.6. Pour les cas d'urgence ou en cas d'accident durant l'Accueil, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 et de prendre toutes les mesures utiles à une prise en charge adéquate de l'enfant s'il le juge nécessaire. Les frais de ces démarches sont à l'entière charge des parents. Le personnel de l'encadrement n'est pas autorisé à faire de l'automédication.

14.7. Le personnel d'encadrement est habilité à administrer des médicaments aux enfants sur la base d'indications écrites des parents et d'une décharge de responsabilité signée.

14.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 15. Voies de droit

15.1. Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

15.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 16. Dispositions finales

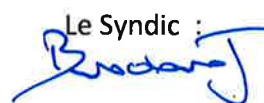
16.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

16.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Roche le 13 mai 2019.

La Secrétaire :




Le Syndic :


Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le : *5 juillet 2019*

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

